



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/67/32
21 juin 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-septième réunion
Bangkok, 16 – 20 juillet 2012

PROPOSITION DE PROJET : RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE et ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET - PROJETS PLURIANNUELS
RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

| | |
|---|-----------------------------|
| (I) TITRE DU PROJET | AGENCE |
| Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I) | PNUE (a. principale), ONUDI |

| | | |
|--|--------------|------------------|
| (II) DERNIÈRES DONNÉES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I) | Année : 2010 | 2,0 (tonnes PAO) |
|--|--------------|------------------|

| (III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO) | | | | | | | | Année : 2010 | |
|---|----------|---------|-------------------------|---------------|-----------|----------|-------------------------|---------------------|---------------------------------|
| Substances chimiques | Aérosols | Mousses | Lutte contre l'incendie | Réfrigération | | Solvants | Agent de transformation | Util. en lab. | Consommation totale par secteur |
| | | | | Fabrication | Entretien | | | | |
| HCFC-123 | | | | | 0,0 | | | | 0,0 |
| HCFC-124 | | | | | | | | | |
| HCFC-141b | | | | | | | | | |
| HCFC-142b | | | | | | | | | |
| HCFC-22 | | | | | 2,0 | | | | 2,0 |

| (IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO) | | | |
|--|-----|--|-----|
| Valeur de référence 2009-2010 | 1,7 | Point de départ des réductions globales durables | 1,7 |
| CONSOMMATION ÉLIGIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO) | | | |
| Déjà approuvée | 0,0 | Restante | 1,7 |

| (V) PLAN D'ACTIVITÉS | | 2011 | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-----------------------------|----------------------------------|--------|------|--------|------|------|--------|------|--------|------|--------|---------|
| PNUE | Élimination des SAO (tonnes PAO) | 0,1 | | 0,1 | | | 0,1 | | 0,1 | | 0,0 | 0,3 |
| | Financement (\$US) | 59 325 | 0 | 59 325 | 0 | 0 | 47 460 | 0 | 47 460 | 0 | 23 730 | 237 300 |

| (VI) DONNÉES DU PROJET | | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total | |
|---|---------------|-----------------|--------|------|------|--------|--------|------|------|--------|---------|---------|
| Limites de consommation du Protocole de Montréal | | s.o. | 1,70 | 1,70 | 1,53 | 1,53 | 1,53 | 1,53 | 1,53 | 1,11 | s.o. | |
| Consommation maximale autorisée (tonnes PAO) | | s.o. | 1,70 | 1,70 | 1,53 | 1,53 | 1,53 | 1,53 | 1,53 | 1,11 | s.o. | |
| Coûts de projet demandés en principe (\$US) | PNUE | Coûts du projet | 55 000 | 0 | 0 | 0 | 33 000 | 0 | 0 | 0 | 22 000 | 110 000 |
| | Coûts d'appui | | 7 150 | 0 | 0 | 0 | 4 290 | 0 | 0 | 0 | 2 860 | 14 300 |
| | ONUDI | Coûts du projet | 50 000 | 0 | 0 | 0 | 50 000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 100 000 |
| | | Coûts d'appui | 4 500 | 0 | 0 | 0 | 4 500 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9 000 |
| Coûts de projet demandés en principe (\$US) | | 105 000 | 0 | 0 | 0 | 83 000 | 0 | 0 | 0 | 22 000 | 210 000 | |
| Total des coûts de projet demandés en principe (\$US) | | 11 650 | 0 | 0 | 0 | 8 790 | 0 | 0 | 0 | 2 860 | 23 300 | |
| Financement total demandé en principe (\$US) | | 116 650 | 0 | 0 | 0 | 91 790 | 0 | 0 | 0 | 24 860 | 233 300 | |

| (VII) Demande de financement pour la première tranche (2012) | | |
|---|-----------------------|----------------------|
| Agence | Fonds demandés (\$US) | Coûts d'appui (\$US) |
| PNUE | 55 000 | 7 150 |
| ONUDI | 50 000 | 4 500 |

| | |
|--|---|
| Demande de financement : | Approbation du financement pour la première tranche (2012) tel qu'indiqué ci-dessus |
| Recommandation du secrétariat : | Pour examen individuel |

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie, l'ONUDI, en qualité d'agence principale d'exécution, a soumis à la 67^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) tel que présenté initialement, pour un montant total de 390 500 \$US, dont 225 000 \$US plus 29 250 \$US de frais d'appui d'agence pour le PNUE, et 125 000 \$US plus 11 250 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI. Ce financement permettra à la République-Unie de Tanzanie de réaliser l'objectif de réduction de 35 % de la consommation de HCFC d'ici à 2020. Le montant demandé à la présente réunion pour la première tranche de la phase I est de 95 000 \$US, plus coûts d'appui d'agence de 12 350 \$US pour le PNUE, et de 75 000 \$US plus 6 750 \$US de frais d'appui d'agence pour l'ONUDI.

Contexte

2. La République-Unie de Tanzanie, qui compte une population totale d'environ 47,5 millions d'habitants, a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

Réglementations sur les SAO

3. La responsabilité de la mise en œuvre du Protocole de Montréal se concentre au sein du Département de l'environnement du Bureau du Vice-président, sous l'égide duquel l'Unité nationale de l'ozone (UNO) a été mise en place afin de coordonner les activités au niveau opérationnel. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a mis en place une loi relative à la gestion de l'environnement et promulgué des règlements sur la gestion de l'environnement dont, entre autres, le contrôle des importations et des exportations des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) et des produits contenant des SAO, y compris les HCFC. Le système d'autorisation a été mis en place et est opérationnel, destiné à contrôler les importations, les exportations et la consommation de HCFC. Le système de quotas sera opérationnel en 2013.

Consommation de HCFC et distribution sectorielle

4. Tous les HCFC utilisés en République-Unie de Tanzanie sont importés, le pays ne disposant pas de capacité propre de production. Le HCFC-22 est le seul HCFC consommé en République-Unie de Tanzanie, utilisé uniquement dans l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Le tableau 1 indique le niveau de consommation de HCFC communiqué en vertu de l'article 7 ainsi que dans le PGEH

Tableau 1 : Niveau de consommation des HCFC en République-Unie de Tanzanie

| Année | Données selon l'article 7 | | Données de l'enquête | |
|-------|---------------------------|------------|----------------------|------------|
| | Tonnes métriques | Tonnes PAO | Tonnes métriques | Tonnes PAO |
| 2005 | 1,82 | 0,1 | 97,29 | 5,35 |
| 2006 | 0,00* | 0,0* | 105,49 | 5,80 |
| 2007 | 36,36 | 2,0 | 139,78 | 7,69 |
| 2008 | 27,27 | 1,5 | 153,61 | 8,45 |
| 2009 | 25,45 | 1,4 | 164,51 | 9,05 |
| 2010 | 36,36 | 2,0 | 176,89 | 9,73 |

*Aucune donnée n'étant disponible, une consommation de niveau zéro a été indiquée.

5. Les données de consommation de HCFC obtenues dans le cadre de l'enquête sont bien plus élevées que celles communiquées en vertu de l'article de 7 du Protocole de Montréal. Il a été expliqué dans le PGEH que les données de consommation précédemment communiquées en vertu de l'article 7 étaient basées sur des quantités estimées, l'accent portant alors sur le recueil de données précis sur les CFC. En conséquence, les données issues de l'enquête indiquent les données correctes de consommation de HCFC en République-Unie de Tanzanie.

6. Les frigorigènes n'étant pas à base de HCFC comprennent le HFC-134a, l'ammoniac (R-717), et le R-407C et R-404, mélanges de fluides frigorigènes à base de HFC. Les prix des frigorigènes varient comme suit : le R-717 à 8,7 \$US/kg, HCFC-22 à 12,6 \$US/kg, le R-134a à 20,6 \$US/kg, le R-407 à 18,7 \$US/kg et le R-404 à 18,7 \$US/kg. La consommation de HCFC-22 représente approximativement 30,88 % de la consommation totale de frigorigènes.

7. Le nombre total d'appareils de réfrigération et de climatisation installés utilisant des HCFC-22 était estimé à 1 126 809 en 2010. Sur la base de la charge moyenne de frigorigènes et du taux de fuites, la demande pour l'entretien a été évaluée à 175,40 tonnes métriques (TM) (9,65 tonnes PAO), comme l'indique le tableau 2.

Tableau 2 : Consommation de HCFC-22 par secteur sur la base de l'enquête

| Sous-secteur | Quantités d'équipements | Quantité totale de frigorigènes dans les installations | | Demande pour l'entretien | |
|---|-------------------------|--|-------|--------------------------|-------|
| | Unités | TM | T PAO | TM | T PAO |
| Climatisation (conditionneurs individuels/bi-bloc) | 804 746 | 724,29 | 39,84 | 108,64 | 5,98 |
| Réfrigération commerciale et transformation alimentaire | 102 544 | 123,05 | 6,77 | 24,61 | 1,35 |
| Industriel | 219 519 | 351,23 | 19,32 | 42,15 | 2,32 |
| Total | 1 126 809 | 1 198,57 | 65,92 | 175,40 | 9,65 |

Valeur de référence de la consommation de HCFC

8. La valeur de référence de la consommation de HCFC a été fixée par le Secrétariat de l'ozone à 30,91 TM (1,7 tonne PAO) sur la base de la consommation moyenne de 25,45 TM (1,4 tonne PAO) et 36,36 TM (2,0 tonnes PAO) communiquée respectivement pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal. Toutefois, sur la base des données de 2009 et 2010 recueillies lors de la préparation du PGEH, cette valeur de référence serait de 170,70 TM (9,4 tonnes PAO).

Prévisions de la consommation de HCFC

9. La République-Unie de Tanzanie prévoit une augmentation de 8 % de la consommation de HCFC sur la base de la tendance actuelle du développement économique et des besoins d'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Le tableau 3 présente les prévisions de consommation de HCFC en République-Unie de Tanzanie.

Tableau 3 : Prévisions pour 2011-2020 de la consommation de HCFC

| Année | | 2011* | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 |
|---------------------------|-------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Scénario avec contraintes | TM | 183,10 | 176,89 | 170,70 | 170,70 | 153,63 | 153,63 | 153,63 | 153,63 | 153,63 | 110,96 |
| | T PAO | 10,07 | 9,73 | 9,39 | 9,39 | 8,45 | 8,45 | 8,45 | 8,45 | 8,45 | 6,10 |
| Scénario sans contraintes | TM | 183,10 | 184,00 | 198,72 | 214,62 | 231,79 | 250,33 | 270,36 | 291,98 | 315,34 | 340,57 |
| | T PAO | 10,07 | 10,12 | 10,93 | 11,80 | 12,75 | 13,77 | 14,87 | 16,06 | 17,34 | 18,73 |

* Estimations selon l'historique des importations

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie propose de suivre l'approche graduelle du Protocole de Montréal et de parvenir à une élimination complète des HCFC d'ici à 2030, avec un approvisionnement résiduel destiné à l'entretien jusqu'en 2040. La phase I du PGEH a pour objectif de parvenir à une réduction de 35 % d'ici à 2020, et se concentre sur le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération et de climatisation. Le gouvernement encouragera l'adoption de technologies respectant l'ozone et écoénergétiques afin de parvenir à des avantages tant pour l'ozone que pour le climat. La mise en œuvre d'un système de quotas et la formation des agents des douanes permettront d'empêcher le commerce illégal et de contrôler les importations de HCFC. La formation des techniciens contribuera à l'amélioration des pratiques d'entretien et à la réduction des fuites et des émissions de HCFC dans l'atmosphère.

11. Le détail des activités, la répartition des coûts et le calendrier de la mise en œuvre sont indiqués au tableau 4. La phase I du PGEH pour la République-Unie de Tanzanie aboutira à l'élimination de 59,75 MT (3,29 tonnes PAO) de HCFC.

Tableau 4 : Activités spécifiques, périodes proposées de mise en œuvre et coûts de la phase I du PGEH

| Composantes du projet | Agence | Tranches de financement (\$US) | | | | Total (\$US) |
|--|--------|--------------------------------|---------|--------|--------|--------------|
| | | 2012 | 2015 | 2018 | 2020 | |
| Formation des agents des douanes et autres responsables de l'application des lois, mise à jour des programmes de formation | PNUE | 30 000 | 30 000 | 0 | 0 | 60 000 |
| Fourniture d'outils et d'équipements pour renforcer la capacité de cinq centres régionaux de récupération, de recyclage et de reconversion | ONUDI | 75 000 | 30 000 | 20 000 | 0 | 125 000 |
| Formation des techniciens frigoristes aux bonnes pratiques de l'entretien et renforcement des associations de réfrigération | PNUE | 55 000 | 30 000 | 20 000 | 20 000 | 125 000 |
| Coordination, surveillance et communication des activités du PGEH | PNUE | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 10 000 | 40 000 |
| Total du financement demandé | | 170 000 | 100 000 | 50 000 | 30 000 | 350 000 |

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a examiné le PGEH de la République-Unie de Tanzanie dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH ainsi que du plan d'activités 2012-2014 du Fonds multilatéral. Le Secrétariat s'est entretenu avec le PNUE/ONUDI sur les questions techniques et financières qui ont été prises en main de la façon présentée dans le résumé ci-dessous.

État de la mise en œuvre du PGEH

13. En réponse à la question soulevée par le Secrétariat, le PNUE a fait savoir que, en date d'avril 2012, le solde restant de financement du plan de gestion de l'élimination des frigorigènes (PGEF) pour la République-Unie de Tanzanie d'un montant de 28 000 \$US était déjà engagé dans diverses activités destinées à prendre en main l'élimination des SAO, y compris les HCFC, dont la mise en œuvre était prévue d'ici juillet 2012.

Questions liées à la consommation de HCFC

14. Le Secrétariat a examiné le niveau de consommation communiqué dans le PGEH en tenant compte de la consommation antérieure de CFC dans la République-Unie de Tanzanie, de la taille de la population, du taux d'urbanisation, de l'accès à l'électricité, ainsi que d'autres facteurs sociaux et économiques du pays. Il a noté que la République-Unie de Tanzanie a une valeur de référence de consommation de CFC de 253,9 tonnes PAO. Durant l'élimination des CFC, certains des équipements de réfrigération et de climatisation à base de CFC ont été convertis au HCFC-22. Il semblerait donc que la consommation de HCFC communiquée au nom de l'article 7 a été sous estimée et que les données de consommation recueillies pendant la préparation du PGEH reflètent plus correctement le niveau de consommation de la République-Unie de Tanzanie. Le PNUE a également fait savoir que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a demandé officiellement au Secrétariat de l'ozone de bien vouloir réviser les données de consommation de HCFC de 2005 à 2010. La révision des données de consommation pour les années 2005 à 2008 doit être confirmée par le Secrétariat de l'ozone. Toutefois, la révision de la consommation de 2009 et 2010 est en suspens dans l'attente de la décision des Parties au Protocole de Montréal.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

15. Le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence de 1,7 tonne PAO, calculée à partir des données communiquées pour 2009 et 2010 au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal. Toutefois si les Parties au Protocole de Montréal approuvent la demande de modification de la consommation de HCFC précédemment communiquée pour 2009 et 2010, la valeur de référence qui en résultera sera de 9,4 tonnes PAO. Dans ce cas, le Comité exécutif pourrait envisager d'autoriser la rectification du point de départ, qui passerait à 9,4 tonnes PAO.

Questions techniques et financières

16. Le Secrétariat a informé l'ONUDI que le PGEH avait été examiné sur la base des données communiqués en vertu de l'article 7, sur lesquelles est évaluée la conformité au Protocole de Montréal, et non pas sur les données communiquées dans le PGEH. En conséquence, le financement éligible serait de 210 000 \$US pour un pays à faible volume de consommation de SAO (PFV) avec une valeur de référence située entre 15 et 40 TM dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération afin de parvenir à une réduction de 35 % d'ici à 2020. Ce financement pourrait être rectifié et passer à 350 000 \$US

conformément à la décision 60/44(f)(xii) si la valeur de référence de la consommation de HCFC est révisée. Cette rectification aura lieu lors de la demande de la deuxième tranche.

Tableau 5 : Répartition des coûts révisés de la phase I du PGEH

| Activités | Agence | Tranches de financement (\$US) | | | Total |
|--|--------|--------------------------------|--------|--------|---------|
| | | 2013 | 2016 | 2020 | |
| Formation des agents des douanes et autres responsables de l'application des lois, mise à jour des programmes de formation | PNUE | 20 000 | 10 000 | 10 000 | 40 000 |
| Fourniture d'outils et d'équipements pour renforcer la capacité de cinq centres régionaux de récupération, de recyclage et de reconversion | ONUDI | 50 000 | 50 000 | 0 | 100 000 |
| Formation des techniciens frigoristes aux bonnes pratiques de l'entretien et renforcement des associations de réfrigération | PNUE | 25 000 | 15 000 | 10 000 | 50 000 |
| Coordination, surveillance et communication des activités du PGEH | PNUE | 10 000 | 8 000 | 2 000 | 20 000 |
| Total | | 105 000 | 83 000 | 22 000 | 210 000 |

Incidence sur le climat

17. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui incluent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application des contrôles des importations de HCFC, réduiront les quantités de HCFC-22 utilisées pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis grâce à l'amélioration des pratiques en réfrigération entraîne une économie d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Une estimation préliminaire de l'incidence sur le climat sur la base de la différence des valeurs du potentiel de réchauffement global (PRG) calculée par la République-Unie de Tanzanie dans son PGEH indique que 24 765 tonnes d'équivalent CO₂ ne seront pas émises dans l'atmosphère chaque année si toute la consommation de HCFC-22 est remplacée par le HFC-134a. La réduction nette de CO₂ sera augmentée de 103 702 tonnes d'équivalent CO₂ si tous les HCFC-22 sont remplacés par des hydrocarbures. Toutefois, à l'heure actuelle, il n'est pas possible de réaliser une évaluation quantitativement plus exacte de l'incidence sur le climat. Cette incidence pourrait être établie au moyen d'une évaluation des rapports de mise en œuvre, entre autres, en comparant les quantités de frigorigènes utilisés annuellement à partir du début de la mise en œuvre du PGEH, les quantités de frigorigènes déclarés comme récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 convertis

Cofinancement

18. En réponse à la décision 54/39(h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 (b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, le cofinancement de la part du gouvernement de la République-Unie de Tanzanie pourra se faire sous la forme de ressources humaines locales et de locaux de bureaux en tant que contribution en nature pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH.

Plan d'activités de 2012-2014 du Fonds multilatéral

19. Le PNUE et l'ONUDI demandent 210 000 \$US plus coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2012-2014 de 116 650 \$US, coûts d'appui compris, est inférieur au montant de 118 650 \$US indiqué dans le plan d'activités adapté.

20. D'après la consommation de référence de HCFC fixée à 30,91 TM (1,7 tonne PAO) dans le secteur de l'entretien, l'allocation de la République-Unie de Tanzanie jusqu'en 2020 pour la réduction de 35 % devrait être de 210 000 \$US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

21. Un projet d'accord entre le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I au présent document.

RECOMMANDATION

22. Le Comité exécutif pourrait envisager de :

- a) Approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République-Unie de Tanzanie pour la période de 2012 à 2020, afin de réduire de 35 % la consommation de HCFC par rapport à la valeur de référence, pour un montant de 233 300 \$US, comprenant 110 000 \$US plus 14 300 \$US de coûts d'appui d'agence pour le PNUE, et 100 000 \$US plus 9 000 \$US de coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI;
- b) Prendre note que le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC une valeur de référence estimée à 1,7 tonne PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 1,4 tonne PAO et de 2,0 tonnes PAO déclarée respectivement pour 2009 et 2010, au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) Déduire 0,59 tonne PAO de HCFC du point de départ pour la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document;
- e) Demander au Secrétariat du Fonds, dans le cas où la valeur de référence de la consommation en vue de la conformité pour la République-Unie de Tanzanie est modifiée sur la base d'une révision des données communiquées en vertu de l'article 7, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH de la République-Unie de Tanzanie, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 116 650 \$US, dont 55 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 7 150 \$US pour le PNUE, et 50 000 \$US plus des coûts d'appui d'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « substances ») à un niveau durable de 1.11 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Il consent, en acceptant le présent accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le pays se conforme aux obligations définies dans le présent accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5 b) du présent accord, le pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
- d) Le pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent accord.

6. Le pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et
- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du pays prévues en vertu du présent accord. Le pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le pays ne respecte pas les objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du pays au présent accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le pays.

13. Le pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

| Substance | Annexe | Groupe | Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO) |
|-----------|--------|--------|--|
| HCFC-22 | C | I | 1,7 |

#

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

| Row | Particulars | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-----|--|--------|------|------|------|--------|------|------|------|--------|---------|
| 1.1 | Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO) | s.o. | 1.70 | 1.70 | 1.53 | 1.53 | 1.53 | 1.53 | 1.53 | 1.11 | n/a |
| 1.2 | Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO) | s.o. | 1.70 | 1.70 | 1.53 | 1.53 | 1.53 | 1.53 | 1.53 | 1.11 | n/a |
| 2.1 | Financement convenu pour l'Agence principale (PNU E) (\$ US) | 55,000 | 0 | 0 | 0 | 33,000 | 0 | 0 | 0 | 22,000 | 110,000 |
| 2.2 | Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US) | 7,150 | 0 | 0 | 0 | 4,290 | 0 | 0 | 0 | 2,860 | 14,300 |

| Row | Particulars | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | Total |
|-------|--|---------|------|------|------|--------|------|------|------|--------|---------|
| 2.3 | Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (US\$) | 50,000 | 0 | 0 | 0 | 50,000 | 0 | 0 | 0 | 0 | 100,000 |
| 2.4 | Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (US\$) | 4,500 | 0 | 0 | 0 | 4,500 | 0 | 0 | 0 | 0 | 9,000 |
| 3.1 | Total du financement convenu (\$ US) | 105,000 | 0 | 0 | 0 | 83,000 | 0 | 0 | 0 | 22,000 | 210,000 |
| 3.2 | Total des coûts d'appui (\$ US) | 11,650 | 0 | 0 | 0 | 8,790 | 0 | 0 | 0 | 2,860 | 23,300 |
| 3.3 | Total des coûts convenus (\$ US) | 116,650 | 0 | 0 | 0 | 91,790 | 0 | 0 | 0 | 24,860 | 233,300 |
| 4.1.1 | Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent accord (tonnes PAO) | | | | | | | | | | 0.59 |
| 4.1.2 | Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO) | | | | | | | | | | 0 |
| 4.1.3 | Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO) | | | | | | | | | | 1.11 |

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

#

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches

précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.

- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 b) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 b) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) surveillera la mise en œuvre des activités du projet et préparera un rapport périodique trimestriel pour le projet. Le programme de surveillance s'assurera donc de l'efficacité de tous les projets proposés dans le PGEH par une surveillance constante et un examen périodique de l'efficacité de chaque projet. Une vérification indépendante sera effectuée par un consultant dont les services auront été retenus par l'agence d'exécution principale.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du pays ;
- b) Aider le pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;

- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
